

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.852 du 1^{er} avril 2003

A.129.220/VIII-3290

En cause : **LEFEVRE** Philippe,

rue Katteput 38/9
1082 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51 bte 1
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 novembre 2002 par Philippe LEFEVRE, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, par laquelle Monsieur DONNET [...] est désigné en qualité de proviseur à l'Athénée royal "Orsini Dewerpe" de Jumet pour l'année scolaire 2002-2003, ainsi que du refus implicite qui découle de cette décision de désigner le requérant dans cet emploi";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2003 à 10.00 heures, date à laquelle l'audience a été remise à l'audience du 31 mars 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me PAUWELS, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Nommé à titre définitif en qualité de professeur de cours généraux - spécialité langues germaniques - le requérant a été affecté à l'athénée royal de Binche.

2. Le 5 janvier 1998, il a été désigné pour exercer à titre temporaire la fonction de sélection de proviseur à l'athénée royal de Jumet.

3. Le 27 mars 2002, le requérant écrit au ministre de l'enseignement secondaire; il constate que le poste qu'il occupe "à l'Athénée Royal de Jumet disparaît officiellement à la fin de la présente année scolaire" et signale qu'il est candidat à une fonction de sélection ou de promotion.

Le 22 mai 2002, le ministre accuse réception de la lettre du requérant et lui répond : "Je ne manquerez (sic) pas, le cas échéant, d'examiner votre candidature avec soin".

4. Le 7 juin 2002, la préfète de l'athénée royal de Jumet adresse au ministre de l'enseignement supérieur une lettre ayant pour objet la "fin de fonction du Proviseur". Elle s'exprime en ces termes :

" Le contrat de notre proviseur actuel, Monsieur Philippe LEFEVRE, prendra fin statutairement, le 30 juin 2002.

Dans le cadre de la discrimination positive, son emploi a été maintenu jusqu'à présent, malgré la chute de population scolaire que l'Athénée avait enregistrée ces dernières années.

Pour rappel:

- en 95-96 : 640 élèves
- en 96-97 : 551
- en 97-98 : 570 (entrée en fonction de Monsieur LEFEVRE comme proviseur le 05/01/98)
- en 98-99 : 542
- en 99-00 : 505
- en 00-01 : 402
- en 01-02 : 401

Après analyse, il apparaît que le dysfonctionnement principal de l'école était dû à l'absence de discipline, ce qui lui a valu une très mauvaise réputation.

Peu après son entrée en fonction, en février 2001, j'avais entendu cette réflexion d'élève : «A Jumet, on peut faire tout ce que l'on veut !». Cela m'a incitée à repenser le ROI, avec la collaboration de volontaires dans l'équipe éducative; puis le soumettre à réflexion parmi les élèves (quelques-uns seulement sur toute l'école, s'étaient sentis concernés); le donner ensuite à l'approbation de l'Administration qui s'en est montrée satisfaite.

Toutefois, je dois admettre que l'application du ROI, cette année, aurait pu être plus efficace.

Tout en reconnaissant des qualités administratives à Monsieur Philippe LEFEVRE, je dois aussi constater qu'il n'impressionne nullement les élèves, commet des maladresses avec les parents (pour lesquelles j'ai régulièrement des retours et des «menaces » de retirer l'enfant de l'école ...) et, malgré mes insistances, il n'est pas assez «sur le terrain». En outre, je déplore un manque de cohérence entre le discours tenu et sa mise en application.

D'autre part, vous savez que, grâce à la collaboration de toute l'équipe éducative, nous avons réalisé bon nombre d'activités pour nous faire connaître dans 18 écoles primaires de la région. Nous espérons de la sorte avoir, comme l'an dernier, au moins une classe supplémentaire en 1^e année.

De plus, nous avons bon nombre d'élèves défavorisés, pour lesquels un encadrement supplémentaire s'impose.

Tout en espérant un soutien d'encadrement PTP, nous estimons indispensable la présence d'un proviseur qui ait à la fois le sens du dialogue et de la rigueur, afin de mieux coordonner l'action des éducateurs et discipliner davantage les élèves.

Après recherche, il s'avère que l'actuel coordonnateur (qui assume la tâche de proviseur) de Gosselies, Monsieur Michel DONNET qui est estimé pour la qualité de son travail et que j'ai eu l'occasion de rencontrer récemment, à quelques reprises, me semblerait bien convenir pour un établissement tel que le notre, exigeant «une main de fer dans un gant de velours». Même si ce choix impose le sacrifice de 28 heures de notre NTPP.

Si l'on veut sauver l'école et, mieux, la faire prospérer, nous devons lui en donner les moyens (...)"

Le même jour, la préfète remplit un formulaire de demande de désignation d'un temporaire à la fonction de proviseur "sur NTPP"; elle propose Michel DONNET. L'administration centrale invite le ministre à réserver une suite favorable à cette proposition et le 17 juin 2002, le ministre marque son accord avec la proposition du chef d'établissement.

5. Le 19 juin 2002, le secrétaire régional du syndicat du requérant écrit au ministre en lui demandant "d'examiner toute perspective d'une autre désignation de proviseur f.f. dans un établissement de la zone 10 ou d'une autre zone, compte tenu que M. LEFEVRE Philippe est domicilié à Bruxelles"; il ajoute que sa démarche est également motivée par le souci de préserver l'emploi d'un temporaire qui devrait disparaître si l'intéressé reprenait ses fonctions dans son établissement d'origine.

6. Le 16 juillet 2002, le requérant écrit à son tour au ministre. Il signale qu'il a été informé de ce que le poste de proviseur à l'athénée royal de Jumet "serait reconduit dans le cadre de la discrimination positive"; après une description de son action dans cet établissement, il conclut : "c'est pourquoi, je souhaite vivement être reconduit dans mes fonctions de proviseur à la rentrée prochaine. S'il devait s'avérer difficile de m'octroyer le poste de Jumet, il va de soi que je me porte candidat pour exercer cette fonction dans un autre établissement".

7. Le 7 août 2002, le ministre de l'enseignement secondaire écrit à la préfète de l'athénée de Jumet, au secrétaire régional de la CGSP et au requérant.

A la préfète, il fait savoir : "J'ai le plaisir de vous informer que j'ai procédé à la désignation de Michel DONNET pour l'emploi en question".

Sa lettre au secrétaire régional de la CGSP est libellée en ces termes : "... je vous informe que Monsieur Philippe LEFEVRE a été désigné proviseur «faisant fonction jusqu'à solution statutaire sur les normes organiques et absolument pas sur NTPP. La population scolaire ne permettant plus à cet établissement de conserver un proviseur depuis le 1^{er} septembre 2000, l'emploi a pu bénéficier de deux ans de «maintien». Au 1^{er} septembre 2002, l'Athénée royal de Jumet perdra donc son proviseur et cela tout à fait en accord avec les normes de population".

Enfin, la lettre adressée au requérant contient les informations suivantes :

" (...) je vous informe que la création dès le 1^{er} septembre d'un poste de proviseur sur NTPP à l'Athénée Royal de Jumet ne constitue aucunement la prolongation de vos fonctions de proviseur.

En effet, l'emploi que vous occupiez était un emploi organique. Les normes de population n'étant plus atteintes depuis le 1^{er} septembre 2000, cette fonction après deux ans de maintien est donc supprimée.

Dès lors, il n'y a absolument aucune obligation statutaire de vous y désigner.

Je ne manquerai pas d'examiner à nouveau votre candidature à un poste de proviseur le cas échéant.
(...)".

8. A la rentrée scolaire 2002-2003, le requérant reprend ses fonctions de professeur de cours généraux à l'athénée royal de Binche. Il sollicite et obtient un congé pour motifs impérieux d'ordre familial du 9 au 20 septembre 2002, puis un congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse du 23 septembre au 1er novembre 2002;

Considérant que le requérant demande la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 17 juin 2002 désignant Michel DONNET en qualité de proviseur à l'athénée royal de Jumet et du refus implicite qui en découle de le désigner à cet emploi;

Considérant que la partie adverse observe qu'aucune disposition légale, décrétable ou réglementaire ne lui imposait de désigner le requérant au poste de proviseur à l'athénée royal de Jumet; qu'elle en déduit que la demande est irrecevable *ratione materiae* en ce qui concerne son second objet;

Considérant que la demande ne contient pas de moyen dont il résulterait que la partie adverse avait l'obligation de procéder à la désignation du requérant à l'emploi litigieux; que l'exception est accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose "que le contexte qui entoure l'absence de reconduction de sa désignation et la désignation d'un autre candidat, lui cause un préjudice moral particulièrement grave"; qu'il explique qu'il ressort de la lettre du ministre du 7 août 2002 que ce dernier n'entendait pas examiner sa candidature; qu'il y voit la manifestation d' "un désaveu sur sa personne", alors qu'aucun reproche ne lui a jamais été fait quant à l'exercice de ses fonctions; qu'il ajoute que ce désaveu jette sur sa personne "la suspicion et l'opprobre" au sein du corps professoral, tant à l'athénée royal de Jumet qu'à celui de Binche; que, selon lui, l'absence de toute désignation comme proviseur ou chef d'établissement alors qu'il remplit les conditions et a posé sa

candidature aggrave encore ce préjudice; qu'il fait encore valoir que si la volonté du ministre n'était pas de le désavouer mais de désigner un candidat "préféré", cette attitude "confinerait au détournement de pouvoir" ce qui accentuerait son préjudice moral puisqu'il ressentirait pendant la procédure en annulation un sentiment d'impunité d'autant plus justifié qu' "il est fort probable que la fonction de proviseur soit finalement supprimée avant même qu'un arrêt en annulation soit rendu"; qu'il conclut que "s'il n'y a pas suspension des actes attaqués, le requérant ne pourrait jamais exhiber le moindre arrêt qui lui permettrait de démontrer que son éviction était irrégulière, de rétablir son image, de laver son honneur et de restaurer sa confiance dans les institutions de la Communauté française";

Considérant que le préjudice allégué ne peut être examiné qu'au regard du seul acte à l'égard duquel la demande de suspension de l'exécution est recevable, c'est-à-dire la désignation de Michel DONNET; que l'essentiel du préjudice décrit se rattache au refus de désigner le requérant et, de manière indirecte seulement, à la désignation d'un tiers; qu'en outre, si certaines critiques sont émises dans la lettre de la préfète du 7 juin 2002, ce ne sont pas ces critiques que vise la demande, puisqu'avant d'introduire celle-ci, le requérant n'a pas demandé de prendre connaissance du dossier complet et n'avait pas connaissance de cette lettre; qu'il n'invoque aucun élément concret de nature à établir la suspicion et l'opprobre dont il serait l'objet au sein du corps professoral; que, de même, il n'avance pas le moindre élément de nature à établir une volonté de le désavouer qui "confinerait au détournement de pouvoir"; qu'il ressent sans doute péniblement la désignation d'un tiers alors que lui-même n'obtient pas de désignation comme proviseur ou chef d'établissement, mais qu'il ne pouvait se prévaloir d'aucune priorité à la désignation et que l'éviction est un risque inhérent à toute compétition pour un emploi public, d'autant qu'il n'est pas allégué que le candidat désigné ne remplissait pas les conditions pour l'être; que le requérant a posé sa candidature à la fonction de président à l'athénée royal de Jumet, mais aussi à toute autre fonction de proviseur ou de chef d'établissement; que la désignation d'un tiers à Jumet ne le prive pas définitivement de toute chance d'obtenir ailleurs la désignation à la fonction qu'il brigue; que l'hypothèse de la suppression définitive de la fonction de proviseur à Jumet n'affecte apparemment pas ses chances d'être nommé ailleurs; que s'il poursuit la procédure et obtient gain de cause dans la procédure en annulation, il pourra "exhiber" un arrêt qui serait de nature à réparer le préjudice dont il se plaint; que, circonscrit au seul objet recevable de la demande, ce préjudice n'est pas à considérer comme grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.